

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1874.

Érection de la commune de Terhaegen, province d'Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De nombreuses démarches faites depuis 1860 pour amener la commune de *Rumpst* à doter le hameau de *Terhaegen* d'une église, d'un presbytère et d'une école sont restées infructueuses. Il a été reconnu que l'érection de ce hameau en commune distincte était le seul moyen d'apporter aux services du culte et de l'enseignement primaire, des améliorations qui sont jugées indispensables.

Un grand nombre de pétitions formées à cette fin et qui remontent à 1868 ont été soumises à un examen approfondi par le conseil provincial dans ses sessions de 1869, de 1870 et de 1873.

Le 23 juillet dernier, ce conseil a émis le vœu, à l'unanimité des membres présents, moins trois, que le Gouvernement ne tarde pas à présenter à la Législature une loi qui assure une existence indépendante au hameau dont il s'agit. La délimitation proposée est admise par le conseil communal de *Rumpst*; elle servira également de base pour déterminer l'étendue de la nouvelle paroisse.

Cette délimitation est plus favorable à *Terhaegen* que celle qui avait été projetée en 1870. Elle est néanmoins combattue par des habitants qui voudraient détacher de *Rumpst* un territoire plus considérable. Cette opposition n'est pas considérée comme fondée. En effet, l'aggloméré de *Terhaegen* reste intact et la meilleure partie des terres plastiques lui est attribuée; ce hameau a, en outre, l'avantage d'être à proximité de la commune de *Boom*, qui jouit d'une grande prospérité.

151 hectares et 1,236 habitants seraient séparés de *Rumpst* qui conserverait 844 hectares et 3,117 habitants.

La députation permanente du conseil provincial a étudié les conditions d'exis-

tence administrative de Terhaegen où l'industrie céramique se développe de jour en jour. Elle estime que son budget pourra rester en équilibre, même après avoir supporté sa part dans les dépenses de construction de l'école, de l'église et du presbytère. Ce hameau sera subsidié par l'État et la province sur le pied des localités les moins aisées. Il trouvera, dans son sol si riche en argile, dans la rivière et les autres voies de communication dont il dispose, des ressources qui lui permettront de subvenir à ses besoins.

Pour les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, le projet de loi ci-joint, qui tend à décréter l'érection de Terhaegen en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Terhaegen, dépendant actuellement de la commune de Rumpst, province d'Anvers, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Terhaegen.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne pointillée en bleu, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I.

Sur le terrain, la démarcation part de l'axe de la rivière le Rupel, au point A, et se dirige, en ligne droite, vers le point B ; du point B au point C, elle longe, du côté de Rumpst, la parcelle n° 208^a, section C, et, du côté de Terhaegen, la parcelle n° 209, même section, jusqu'à l'axe de la rue dite « Oude Baan » ; du point C aux points D et E, elle suit l'axe de cette rue et celui du chemin « Crequi Lei » ; elle se dirige ensuite, en ligne droite, vers le point F, où elle reprend l'axe du chemin « Crequi Lei » ; pour suivre, du point G au point H, l'axe du chemin « Kerkenhoeck-straat » ; elle longe, à partir de ce dernier point, du côté de Rumpst, les parcelles n° 136^a, 133, 122^a, 118^{1/2}, 117, section C, et, du côté de Terhaegen, les parcelles n° 130^{1/2}, 132, 131, 127, 123, 124 et 117^{bis}, même section, pour aboutir au point I, où se trouve l'axe du chemin séparant la commune de Boom de celle de Reeth.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Rumpst et de Terhaegen sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.